

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRET-2015-01
ARRÊTE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL
Annule et remplace l'arrêté N° 0912-14 du 25 septembre 2012

Le Maire de la commune de Macau,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212- 1 et L. 2212-2, L 2213-6, L. 2121-29 et L. 2224-18 ;
- VU** Les articles 125 et suivants du livre hygiène alimentaire du Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2012 relative à la création d'un marché et fixant les droits de place pour l'année ;
- VU** La rencontre du 25 mai 2012 et l'avis favorable émit par le Syndicat des Commerçants Non sédentaires du Sud Ouest

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité, la salubrité publique et plus globalement le bon fonctionnement des marchés ;

Considérant la réouverture du marché communal à compter du vendredi 06 mars 2015 et son changement de jour et d'horaire ;

Après avoir entendu l'avis des représentants des organisations professionnelles.

ARRETE :

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement du marché plein vent organisé par la ville de Macau sur son territoire.

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détails et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Le présent arrêté s'applique au marché de plein air dit de consommation de la ville de MACAU qui se situe sur le périmètre de la Place Carnot et de la Place Duffour Dubergier et qui annule et remplace l'arrêté N°0912-14 du 25 septembre 2012.

ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES DU MARCHÉ

Le marché sera ouvert au public un jour par semaine le vendredi de 16h00 à 20h00.

Si par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la ville fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION

L'exploitation du marché d'approvisionnement communal est administrée sous la forme d'une régie municipale directe placée sous l'autorité du régisseur.

L'encaissement se fait soit par chèque, soit par numéraire, ou par virement pour les abonnés.

La location des emplacements est soumise au paiement des droits de place suivant les tarifs fixés, chaque année, par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : RECEVEUR PLACIER

Le receveur placier du marché est chargé de l'exploitation du marché. La prise de possession des places ne peut avoir lieu sous aucun prétexte sans son accord.

Il assure cette mission le vendredi de 15h00 à 20h30 et il est chargé :

- D'attribuer les emplacements libres aux commerçants de passage.
- De percevoir par chèque ou numéraire, le montant de la location des places pour l'ensemble des commerçants présents sur le marché et d'en délivrer tickets ou reçus indiquant le montant des droits perçus.
- Régler à l'amiable, autant que faire se peut, les différends pouvant opposer les commerçants entre eux.
- Réclamer, dans l'exercice de leurs fonctions, le concours des agents de police toute fois qu'ils le jugent nécessaire.
- Faire respecter le règlement
- Faire appliquer les décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et la surveillance du marché

ARTICLE 5 : LA COMMISSION PARITAIRE

Une commission paritaire composée de représentants de la municipalité, de commerçants non sédentaires, apporte son concours et émet des avis dans le cadre de la gestion et du développement du marché aux côtés du maire et des services communaux ou intercommunaux.

Sur convocation, elle se réunit au moins une fois par an sur la base d'un ordre du jour précis et de documents qui lui sont remis pour avis avant arbitrage par M. ou Mme le Maire (ou de son représentant désigné par lui).

Elle est chargée de se prononcer concernant l'organisation de manifestation ou les modifications portant sur le fonctionnement du marché extérieur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES AU MARCHE

L'accès au marché est réservé aux commerçants et artisans (producteurs et revendeurs), dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Cette autorisation est personnelle, il est interdit de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, après avis consultatif de la commission paritaire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, la tranquillité et l'intérêt économique du marché

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité, (validée tous les quatre ans par les CCI ou Chambre des Métiers pour les commerçants et les artisans et par les

services préfectoraux pour les brocanteurs) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint collaborateur » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur établissement principal.

Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (comme cité plus haut) et présenter en supplément un livret spécial de circulation modèle A portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (et/ou du répertoire des métiers).

Les commerçants ayant le statut d'auto-entrepreneur :

- déclaration au centre de formalité des entreprises en tant qu'auto-entrepreneur
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante
- déclaration auprès de l'INSEE faisant apparaître le N° de SIRET
- Assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

Les salariés des professionnels précités :

En cas d'employés présents, le titulaire de l'abonnement doit tenir à disposition les pièces suivantes : photocopie de la déclaration préalable d'embauche du salarié, contrat de travail détaillant les heures travaillées par jour de marché, attestation de paiement des cotisations URSSAF de moins de 3 mois, 3 derniers bulletins de salaire.

Tout commerçant abonné à l'année devra présenter, tous les ans, au mois de janvier, les justificatifs suivants en mairie :

- un extrait d'inscription au registre du commerce ou des métiers (K-bis) de moins de 3 mois
- une carte de commerçant non sédentaire
- un document justifiant son identité,
- Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants,
- Pour les pêcheurs : livret d'inscrit maritime
- Pour les artistes libres : Attestation d'inscription à la Maison des Artistes Libres
- Une photocopie certifiée conforme du certificat d'agrément sanitaire en cas de denrées périssables
- Une attestation de conformité des matériels utilisés
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile, commerciale et professionnelle indiquant sa période de validité
- Un relevé d'identité bancaire pour ceux assujettis au prélèvement automatique (toute modification de coordonnées bancaires devant être transmis aux autorités gestionnaires le plus rapidement possible)

Les commerçants non titulaires devront présenter les mêmes documents au placier, avant de se voir attribuer une place. L'accès sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant transmettre les pièces justificatives.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande de l'agent placier ou lors d'un contrôle effectué par les agents de l'Etat.

Pour que l'autorisation soit entérinée, le commerçant doit s'engager par écrit à respecter les termes de l'article 28

du présent arrêté concernant la propreté. Sans cet engagement aucune demande n'est prise en compte.

ARTICLE 7 : RESPECT DU COMMERCE EXERCE

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 8 : EMBLACEMENT

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint et leurs employés.

Sous réserve du cas des abonnés, les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : CATEGORIES DE PLACES ET ENCAISSEMENT

Abonnements : Le marché municipal est prioritairement ouvert à l'abonnement des commerçants qui sont tenus d'être présents, chaque jour de marché, l'année durant.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

- Les abonnements sont payables d'avance au trimestre ou à l'année. Le paiement sera effectué d'avance pour la période attribuée.

Les Commerçants de passage : Sont susceptibles de pouvoir être affectées à cette catégorie de commerçants, les places momentanément vacantes par suite de l'absence de tout abonné ainsi que les places attribuées « au passage », payables à la journée.

Modalités pour emplacements de passage :

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 15h30.

L'attribution des places disponibles se fait à 15h30. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro d'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10 :

Les places de démonstrateurs seront réparties également sur l'ensemble du marché et leur superficie suffisante, de façon à ce que leurs conditions particulières de travail n'entraînent pas de gêne pour les voisins.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION ET DIMENSION MAXIMUM

Les emplacements sont définis selon la demande au mètre linéaire; ces derniers ne peuvent toute fois excéder 6 ML concernant la vente de produits alimentaire (autorisation pour les exposants de fruits et légumes d'obtenir 11 ML)

ARTICLE 12 : RESTRICTIONS

Sauf, cas de manifestations commerciales exceptionnelles autorisées par Monsieur le Maire, les ventes à la chine ou au déballage, ou dit à la postiche sont strictement interdites

ARTICLE 13 : EMBACEMENTS ABONNES

Le Maire, après consultation de la commission paritaire, pourra modifier l'attribution de l'emplacement pour permettre de créer et maintenir une offre diversifiée de produits sur le marché.

ARTICLE 14 : DEMANDES ABONNES

Les emplacements pour titulaires sont demandés par lettre adressée au Maire mentionnant les : nom, prénom, adresse, la liste exacte des marchandises vendues, l'activité précise exercée, les justificatifs professionnels, le métrage souhaité et le type de stand (banc sur remorque ou sur tréteaux).

Ces abonnements sont attribués en fonction :

- 1 - Du commerce exercé,
- 2 - Des besoins du marché,
- 3 - De l'assiduité de fréquentation,
- 4 - Du rang d'inscription des demandes sur le registre prévu à cet effet.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 15 : GESTION DES ABSENCES

N'altère pas son assiduité, l'abonné qui s'absente pour des congés. Cependant, il a l'obligation d'en déposer les dates auprès du placier (quinze jours avant).

En cas de maladie, maternité ou accident grave attestés, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits. Il peut se faire remplacer temporairement par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants. L'absence du titulaire ne pourra excéder six mois.

En cas d'absence non justifiée, la portion d'espace public qui est réservée au commerçant abonné sera réattribuée à un commerçant de passage.

ARTICLE 16 : MODALITES DE REMPLACEMENT D'UN ABONNE

Dès lors qu'une place cesse d'être occupée pour cessation d'activité énoncée par écrit auprès du Maire, de mutation ou d'une exclusion définitive à l'encontre d'un exposant, l'emplacement est considéré comme vacant.

La régie du marché inscrit à l'ordre du jour la question du devenir de cet emplacement à la prochaine commission paritaire.

La commission se prononce sur la nécessité ou non de réserver cet emplacement pour la même activité que celle qui était précédemment exercée en cet emplacement.

Durant la période des quinze jours suivant la mise en place de l'avis de vacance, sont prioritairement recevables les candidatures écrites par :

- Les abonnés du marché désirant transférer leur activité ou la modifier,
- Le salarié de l'exposant, employé depuis plus de 5 ans.

A l'issue de cette période, dans le cas où aucun candidat n'est retenu, M. le Maire contacte par courrier :

- Les trois plus anciens demandeurs d'abonnement
- Un candidat de passage ayant démontré son professionnalisme, voire un candidat créateur d'entreprise.

L'abonnement ne deviendra définitif qu'après une période de mise à l'épreuve d'1 an, pendant laquelle toute infraction relevée à l'encontre du bénéficiaire rendra caduque la prise en compte par l'administration.

ARTICLE 17 : EXCLUSIONS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère temporaire, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou de l'ordre public. Le retrait pourra être prononcé par le Maire, sans que le titulaire puisse prétendre à un quelconque remboursement des sommes versées, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines consécutives sans motif légitime et justifié - même si le droit de place a été payé – la place inoccupée sera réattribuée selon la procédure décrite à l'article précédent
- Travaux indispensables sur l'emplacement de l'abonné : celui-ci choisira alors en priorité absolue une place dans celles disponibles sur le marché pour la durée des travaux et sera réintégré dans sa place dès les travaux terminés.
- Infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement écrit et, le cas échéant d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- Non respect des horaires d'installation, de fonctionnement, de déroulement et de emballage.
- Non paiement des droits de place dans les délais impartis.
-

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS

Les tickets délivrés à l'occasion du paiement du droit de place, devront être présentés à toute réquisition, soit du maire ou de ses représentants, soit des autorités compétentes, soit des agents de la force publique.

L'attribution des places ne peut donner lieu à aucun pourboire. Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression immédiate de la place sans indemnités pour le commerçant avec application des poursuites pénales et disciplinaires à l'encontre de l'agent municipal.

Tout défaut ou refus de paiement des droits de place pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la collectivité.

ARTICLE 19 : RESPECT DES AUTORISATIONS

Il est interdit aux abonnés d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation d'occupation.

De même nul ne pourra obtenir plus d'un emplacement sur le même marché.

Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 20 : DROITS DE PLACE ET ACCES AUX FLUIDES

L'occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal, sachant que la base de calcul de l'emplacement est fixée au mètre linéaire. L'accès aux fluides : eau et électricité fait l'objet d'une demande lors du dépôt de candidature et est assujetti au paiement d'un forfait pour l'accès à l'électricité et d'un tarif calculé au litre pour l'accès à l'eau fixés par délibération du Maire. Le commerçant devra fournir l'équipement nécessaire (rallonge électrique et tuyau d'eau) afin de se raccorder aux compteurs.

ARTICLE 21 : CONSIGNES

Les installations utilisées pour la vente ou le stockage des marchandises ne doivent en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué ou masquer à la vue du public, les étals voisins.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS POUR LE DEBALLAGE

L'entrée des véhicules et l'installation des stands devront être réalisées à partir de :

- 15 H 00 pour les abonnés
- 15H 30 pour ceux de passage

Tout véhicule devra avoir quitté les emplacements au plus tard à 16 H 00.

En cas d'intempéries, le placier pourra décider, à titre exceptionnel, d'autoriser les véhicules des commerçants à rester aux abords des emplacements attribués.

Le placier effectue un contrôle de la présence des abonnés et comptabilise les absences à 15H30.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS POUR LE REMBALLAGE

L'organisation du chargement des marchandises exige une cohérence avec l'heure de fermeture du marché municipal et l'arrêté municipal qui garantit la neutralisation du domaine public à l'usage d'une activité de marché d'approvisionnement.

De ce fait, les emplacements devront être entièrement libérés au plus tôt une demi-heure avant la clôture du marché et au plus tard une heure après.

Les commerçants disposent pendant cette période d'un droit à remballage et non d'un droit de stationnement. Dès le chargement effectué, le véhicule doit quitter l'emplacement et se stationner sur un emplacement de parking, en dehors du marché.

L'ensemble de ces dispositions conditionne l'organisation et la mise en oeuvre pour les commerçants pour assurer le nettoyage et la restitution du domaine public. Son respect est donc impératif.

ARTICLE 24 : MODIFICATIONS SUR L'INSTALLATION

Par ailleurs, tout commerçant qui souhaite modifier son installation ou changer son matériel (remorque par exemple) doit préalablement le signaler en Mairie et obtenir l'accord exprès du Maire sous peine de perdre définitivement son emplacement.

L'administration Municipale n'est pas tenue de fournir un autre emplacement au commerçant qui solliciterait de ce fait une surface plus importante.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE EN CAS DE DEGRADATIONS

Toutes modifications ou dommages causés au mobilier urbain, matériel et plantations appartenant à la ville sont interdites. Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les feux ou fourneaux allumés devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par l'administration.

ARTICLE 27 : SONORISATION

L'utilisation du matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants voisins et pour le public.

ARTICLE 28 : PROPRETE ET NETTOYAGE

Durant toute la période de vente, les commerçants abonnés et de passage, sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation, emplacement, et de ses abords avant, pendant et après le marché.

Les déchets organiques et humides seront mis dans un sac poubelle fourni par le commerçants puis déposé par le commerçant dans un container prévu à cet effet.

L'enlèvement de tout autre déchet (cartons, polystyrènes, cagettes, plastiques....) sera assuré par chaque commerçant qui devra les acheminer :

- soit vers un centre de transfert,
- soit vers une déchetterie.

ARTICLE 29 : HYGIENE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles de salubrité et d'hygiène.

Les marchands de volaille, triperie, viande et poissons devront, avec des produits respectant l'environnement, nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ. Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide et corps gras sur le sol ou dans les regards affectés aux eaux pluviales.

Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans des réceptacles spécifiques.

Elles ne doivent en aucun cas être répandues sur le sol.

Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées.

ARTICLE 30 : OBLIGATION RELATIVES A L'AFFICHAGE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur, ainsi que celles relatives à la disposition et au contrôle des instruments de mesure.

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale.

L'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre est obligatoire.

Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention « Vêtements d'occasion » ou « Fripes »).

ARTICLE 31 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DE COMMERCANTS

Le périmètre du marché ainsi que les allées de circulation du marché sont interdites à la circulation autre que piétonne, ceci en dehors des opérations de déballage et emballage.

L'usage de cycles, skate-board, rollers, patins ou patinettes y est strictement interdit.

Les véhicules des professionnels devront stationner sur les emplacements qui leur sont réservés.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la Mairie ne peut être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Seuls les camions réfrigérés indispensables pour des motifs d'hygiène ou de sécurité alimentaire sont autorisés à stationner à proximité du banc du commerçant, à condition qu'ils respectent les règles de sécurité, de circulation et qu'ils n'occasionnent pas de gêne.

En aucun cas les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes ne sont autorisés à circuler sur le périmètre du marché.

ARTICLE 32 : TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal, aura pour conséquence une éviction immédiate et définitive de son auteur.

ARTICLE 33 : INTERDICTIONS

Sont interdits sur le marché :

- Les jeux de hasard ou d'argent ;
- La mendicité sous toutes ses formes ;
- La circulation et le stationnement des automobiles et des deux roues est interdit à l'intérieur du périmètre du marché extérieur.
- Les chiens et autres animaux non tenus en laisse, sauf les chiens guide.
-

ARTICLE 34 : PRESCRIPTIONS

Il est interdit sur le marché :

De procéder à des ventes dans les allées,

D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 35 : REGIME GENERAL DES SANCTIONS

Afin que le marché se déroule dans les meilleures conditions dans l'intérêt même des commerçants, les infractions au présent règlement seront sanctionnées de manière progressive et significative. Les constats feront l'objet d'une :

- 1 - Mise en demeure ou avertissement ;
- 2 - Exclusion définitive du marché.

Dans ce dernier cas, les organisations professionnelles seront informées des sanctions appliquées. L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour le mois ou le trimestre dû.

ARTICLE 36 : AFFICHAGE REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché au marché ainsi que dans la mairie.

ARTICLE 37 : POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 38 : EXECUTION

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Service de Police communautaire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MACAU, et tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de MACAU,
- La police communautaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MACAU

Fait à Macau, le 03 février 2015.
Le Maire de Macau

Chrystel COLMONT-DIGNEAU